



PREFECTURE DU VAUCLUSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du centre emplisseur BUTAGAZ sur la commune de Bollène



REGLEMENT ET RECOMMANDATIONS

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - EFFETS DU PPRT	4
ARTICLE 3 - RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	4
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (R)	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU FONCÉ (B).....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU CLAIR (B).....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE	11
TITRE III : MESURES FONCIÈRES	12
ARTICLE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS	12
1.1 <i>Le secteur d'instauration du droit de préemption.</i>	12
1.2 <i>Les secteurs d'instauration du droit de délaissement</i>	13
1.3 <i>Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	13
1.4 <i>Rôle initiateur de la commune</i>	13
1.5 <i>Devenir des immeubles préemptés , délaissés ou expropriés.</i>	13
ARTICLE 2. ECHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES	14
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	14
ARTICLE 1 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	14
ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....	17
ARTICLE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	18
TITRE VI : RECOMMANDATIONS	19
PRÉAMBULE	19
ARTICLE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	19
ARTICLE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION	19
ARTICLE 3. RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE	20

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société BUTAGAZ, sur la commune de Bollène, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1 Objectif :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société BUTAGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

1.2 Objet :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT, permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation :

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

▫ cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone d'interdiction stricte R
	Zone d'interdiction r
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous réserve b
	Emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

▫ Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées

- Les secteurs d'expropriation¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'Etat pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- Les secteurs de délaissement² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé aux plans locaux d'urbanisme** conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction risque à source, plan de secours interne, formation du personnel
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...
3. **la gestion de crise et sécurité publique** : le PPI et ses exercices de mise en œuvre, le Plan communal de Sauvegarde ...
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

¹ Voir définition au titre III

² Voir définition au titre III

Titre II : Réglementation des projets

Préambule : définition de « projet »

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

Préambule :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique très fort (TF) et surpression moyen (M)** (voir note de présentation).

Article 1. Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- toute construction nouvelle (habitation, établissement recevant du public, activité économique et industrielle...),
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grandeur hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- toute extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- le stationnement de caravanes,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre de quelque origine que ce soit.

Article 2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,

- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
 - les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,
 - les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression graves. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT,
 - la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement effet thermique très grave³ et effet de surpression grave⁴) afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les aménagements liés à ces changements de destination ou d'usage seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression graves. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du risque.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Préambule

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique fort plus (F+)** et **surpression faible (Fai)**. (voir note de présentation).

Article 1. Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- toute construction nouvelle (habitation, établissement recevant du public, activité économique et industrielle ...),
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grandeur hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- toute extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

³ selon définition de l'arrêté du 29 septembre 2005

⁴ selon définition de l'arrêté du 29 septembre 2005

- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- le stationnement de caravanes,
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre de quelque origine que ce soit.

Article 2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident
- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression significatifs. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement thermique très grave et surpression significative⁵) afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les aménagements des constructions existantes à usage d'habitation destinées à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression significatifs. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface totale des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression significatifs. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les aménagements liés à ces changements de destination ou d'usage seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression significatifs. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du risque.

⁵ selon définition de l'arrêté du 29 septembre 2005

Chapitre 3 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B)

Préambule :

Dans la zone Bleu foncé (B), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique moyen plus (M+)** et **surpression faible (Fai)**. (voir note de présentation).

Article 1. Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- toute construction nouvelle (habitation, établissement recevant du public, activité économique et industrielle ...)
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- toute extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- le stationnement de caravanes,
- La reconstruction des constructions à usage d'habitation en cas de destruction par un sinistre de quelque origine que ce soit.

Article 2. Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement thermique grave et surpression par effets indirects⁶) afin de ne pas aggraver leurs effets.

⁶ selon définition de l'arrêté du 29 septembre 2005

- les aménagements des constructions existantes à usage d'habitation destinées à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ et à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- les aménagements, les extensions ou les constructions nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 30 % de la surface totale des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ et à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- les aménagements, les extensions ou les constructions nécessaires aux habitations ou activités existantes à la date d'approbation du PPRT indispensables au respect de la réglementation, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ et à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ et à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du risque.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en bleu clair (b)

Préambule :

La zone Bleu clair est soumise à l'**aléa thermique faible**.

NB : même si la zone b n'est pas soumise à un aléa de surpression faible, la présence d'habitations et sa situation en limite de zone d'aléa de surpression faible conduisent à prescrire également des mesures liées à la surpression faible pour les projets nouveaux.

Article 1 . Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public,
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grandeur hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings et aires des gens du voyage notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,

- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- le stationnement de caravanes,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone.

Article 2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les aménagements et extensions des constructions existantes à usage d'habitation, destinées à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort, autorisés une fois, limitée à 20 m², dans la mesure où elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² ou 1000 (kW/ m²)^{4/3} et à des effets de surpression d'un niveau de 20 mbar.
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, ni de la vulnérabilité des personnes exposées. Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² ou 1000 (kW/ m²)^{4/3} et à des effets de surpression d'un niveau de 20 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du risque.
- toute nouvelle construction (à l'exception des habitations, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur), sous réserve de présenter des vitrages résistants à une surpression faible de 20 mbar. Les surfaces vitrées de ces constructions seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT. Les caractéristiques de ces constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² ou 1000 (kW/ m²)^{4/3} et à des effets de surpression d'un niveau de 20 mbar.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone grise

Article 1. Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 2. Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 3 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 3. Sont admis :

- Toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- Toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société BUTAGAZ.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Bollène **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.**

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de Bollène, **le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.**

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement).
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » deux secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement :

- un secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à **une maison individuelle** située en zone d'aléa thermique F+ et surpression Faible.
- un secteur dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone correspondant à **une maison individuelle** située en zone d'aléa thermique F+ et surpression faible.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Bollène dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la commune de Bollène I est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'Etat, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

1.4 Rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune :

- Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.5 Devenir des immeubles préemptés , délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

Article 2. Echancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Echancier de mise en œuvre :

Priorité	1	2
Secteur	De1 (section cadastrale CH74)	De2 (section cadastrale CE172)

Les ordres de priorité ont été établis en fonction de l'occupation humaine des biens concernés.

RAPPEL : Les secteurs de délaissement possible pré-cités ne sont pas directement applicables à après l'approbation du PPRT.

D'autres conditions - ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention tripartite de financement - doivent être réalisées pour leur mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Article 1 : Mesures sur les biens et activités existants

1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Préambule :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique très fort (TF) et surpression moyen (M)** (voir note de présentation).

Les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires, même si ces mesures techniques, concernant l'effet thermique, ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important :

- Une zone de mise à l'abri devra être identifiée dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT,
- Des mesures de protection contre l'effet thermique devront être mises en œuvre, notamment : adaptation de vitrage, protection des façades, mise en place de volets, protection des structures métalliques sur les façades exposées au flux thermique

- Des mesures de renforcement des structures des bâtiments contre l'effet surpression devront être mises en œuvre, notamment renforcement des vitrages, mise en place de volets, renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieure

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire dans la limite des 10% de la valeur vénale du bien existant concerné.

Elles doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2 Prescriptions applicables en zone rouge r

Préambule

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique fort plus (F+)** et **surpression faible (Fai)**. (voir note de présentation).

Les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires, même si ces mesures techniques concernant l'effet thermique, ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important :

- Une zone de mise à l'abri devra être identifiée dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT,
- Des mesures de protection contre l'effet thermique très graves (d'un niveau de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ a minima) devront être mises en œuvre, notamment : adaptation de vitrage, protection des façades, mise en place de volets, protection des structures métalliques sur les façades exposées au flux thermiques,
- Des mesures de renforcement des vitrages des bâtiments à une surpression significative de 50 mbar a minima devront être mises en œuvre.

L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé dans un délai de 3 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné.

1.3 Prescriptions applicable en zone bleu B

Préambule :

Dans la zone Bleu foncé (B), les personnes sont principalement exposées à l'aléa **thermique moyen plus (M+)** et **surpression faible (Fai)**. (voir note de présentation).

Les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- une zone de mise à l'abri devra être identifiée dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT à usage d'habitation ou de bureau ,
- Des mesures de protection contre l'effet thermique (8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$) devront être mises en œuvre, notamment : adaptation de vitrage, protection des façades, mise en place de volets, protection des structures métalliques sur les façades exposées au flux thermique.
- des mesures de renforcement des vitrages des bâtiments à une surpression de 50 mbar devront être mises en œuvre, sur la façade exposée au flux thermique.

L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné.

Article 2. Prescriptions sur les usages

1.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

1.2 Transports collectifs

Il est recommandé de renforcer les abris de bus en verre ou de les remplacer des matériaux insensibles à une surpression de 50 mbar et à un flux thermique de 8 kW/m² ou 1800 (kW/ m²)^{4/3}.

1.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur le chemin de halage par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Les travaux d'entretien du chemin de halage sont autorisés.

1.4 Voie ferrée

Du point de vue de la voie ferrée existante le long du canal, tout arrêt en zones rouges R et r est interdit.

Le transport de personnes ou de matières dangereuses est également interdit.

Enfin, la création de nouveaux embranchements sur le périmètre du plan est interdit.

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.⁷

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

⁷ A noter l'existence du comité local d'information et de concertation créé le 28 décembre 2005, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs pré-cités.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de Bollène n'est pas concerné.

Titre VI : Recommandations

Préambule

L'article L151-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

1. Recommandations applicables en zone b :

Préambule :

La zone bleu clair est soumise à l'aléa thermique faible.

NB : même si la zone b n'est pas soumise à un aléa faible surpression, la présence d'habitations et sa situation en limite de zone d'aléa surpression faible conduisent à **recommander** des mesures liées à la surpression faible (renforcement ou remplacement des vitrages pour leur garantir une résistance à 20 mbar).

Est recommandé, pour tout bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, un renforcement des vitrages .

Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant le Transport de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone.

- Concernant les transports collectifs

Il est recommandé de ne pas créer de nouveaux abris de bus et de renforcer les abris de bus existants en verre ou de les remplacer par des matériaux insensibles à une surpression de 20 mbar et à un flux thermique de 5 kW/m^2 ou $1000 \text{ (kW/ m}^2)^{4/3}$.

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Bollène, il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé ou diminuer le nombre d'arrêt.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

- Concernant l'organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique⁸

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (la sirène correspondante est la suivante : un son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

A FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Ecouter la radio et respecter les consignes des autorités.
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (signal : un son continu de 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

⁸ Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI)